

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Arrêté de circulation n°2023-026

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de M. Bruno PAULIN, demeurant 280, route de La Matheysine sur notre commune, pour le compte de la société SARL MARTIN représentée par M. Sébastien MARTIN son dirigeant, en date du 18 septembre 2023, pour réaliser les travaux de raccordements de son habitation secondaire sis au 260, route de la Matheysine sur notre commune, aux réseaux publics d'eau et d'assainissement,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Le demandeur et le bénéficiaire sont autorisés à occuper le domaine public afin d'exécuter les travaux pour réaliser les travaux de raccordements de son habitation secondaire sis au 260, route de la Matheysine sur notre commune, aux réseaux publics d'eau et d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté :

- Les travaux consisteront à :
 - creuser une tranchée dans le trottoir afin d'effectuer les différents raccordements de l'habitation vers les réseaux publics existants,
- Aucuns travaux de génie civil (ouverture de voirie) autre que celui autorisé ci-dessus ne seront faits sans autre demande spécifique.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée à compter du 19/09/2023 pour une durée de 15 jours sur la RD 529 « route de La Matheysine » de la commune.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article II – Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir – Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : M. Franck GONNORD – tél. : 04 76 30 65 53.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur, s'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ; s'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la commune concernée. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

ARTICLE III – Signalisation

Les signalisations seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- le demandeur et son entrepreneur devront :
 - mettre en place un passage piéton et un trottoir temporaire afin d'assurer la sécurité des piétons et notamment des scolaires,
 - mettre en place une circulation alternée soit manuellement soit à l'aide de feu tricolore dans la zone concernée par les travaux.

ARTICLE IV – Restrictions

Des restrictions de circulation et de stationnement sont instaurées :

- Restrictions de circulation :
 - à compter du 19/09/2023 pour une durée de 15 jours,
 - limitation à 30 km/h aux abords du chantier,
 - interdiction de dépasser,
- Restrictions de stationnement :
 - interdiction de stationner aux abords du chantier,

Toutes restrictions prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

ARTICLE V – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE VI – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire,
- M. Bruno PAULIN,
- L'entreprise SARL MARTIN représentée par M. Sébastien MARTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Lieutenant ESTACHY Étienne, Gendarmerie de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le 18 septembre 2023
Le Maire, Franck GONNORD

